

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'intérieur

**DECRET n° 2014-... du ... 2014**

**Modifiant le décret n° 2012-524 du 20 avril 2012 fixant les indices de rémunération pour certains grades des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels**

NOR :

***Public concerné** : sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale appartenant à la catégorie C.*

***Objet** : modification des indices de rémunération des sergents et adjudants de sapeurs-pompiers professionnels.*

***Entrée en vigueur** : le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.*

***Notice explicative** : le présent décret modifie l'échelonnement indiciaire particulier applicable aux fonctionnaires territoriaux relevant des grades de sergent et d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, à la suite de la création, notamment, d'un 9<sup>ième</sup> échelon dans le grade de sergent et d'un 10<sup>ième</sup> échelon dans celui des adjudants.*

***Références** : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-524 du 20 avril 2012 fixant les indices de rémunération pour certains grades des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours du XXX ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du XXX ;

Vu l'avis du comité des finances locales (Commission consultative d'évaluation des normes) en date X

## DECRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-524 susvisé est remplacé par les deux tableaux suivants :

Sergents	
Echelons	Indices bruts
9	543
8	500
7	481
6	450
5	430
4	417
3	388
2	359
1	350

Sergents	
Echelon	Indices bruts au 1 <sup>er</sup> janvier 2015
9	550
8	506
7	488
6	457
5	437
4	423
3	396
2	366
1	356

### Article 2

Le tableau figurant à l'article 2 du décret n°2012-524 susvisé est remplacé par les deux tableaux suivants :

Adjudants	
Echelon	Indices bruts
10	567
9	543
8	500
7	487
6	470

5	451
4	428
3	396
2	370
1	359

Adjudants	
Echelon	Indices bruts au 1 <sup>er</sup> janvier 2015
10	574
9	550
8	506
7	494
6	479
5	458
4	435
3	404
2	377
1	366

### Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication..

### Article 4

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'économie et des finances

MANUEL VALLS

Pierre MOSCOVICI

PIERRE MOSCOVICI

La ministre de la réforme de l'Etat, de la  
décentralisation et de la fonction publique,

Le ministre délégué auprès du ministre de  
l'économie et des finances, chargé du budget,

MARYLISE LEBRANCHU

BERNARD CAZENEUVE